



**PROTOCOLE PORTANT CREATION DU CENTRE POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ZONES PASTORALES ET DE
L'ELEVAGE DE L'IGAD (ICPALD)**

Octobre 2015



DISPOSITION DES ARTICLES

PREAMBULE

PARTIE I: PREALABLES

ARTICLE 1: Nom du Centre

ARTICLE 2: Application

ARTICLE 3: Interprétation

ARTICLE 4: Langues Officielles du Centre

ARTICLE 5: Siège et Accord de Siège

PARTIE II: CREATION, OBJECTIFS ET FONCTIONS DU CENTRE

ARTICLE 6:

Création du Centre

ARTICLE 7: Objectifs du Centre

ARTICLE 8: Fonctions du Centre

PARTIE III: GOUVERNANCE DU CENTRE

ARTICLE 9: Principes directeurs de la gouvernance du Centre

ARTICLE 10: Structures de gouvernance

ARTICLE 11: Le Comité Directeur

ARTICLE 12: Le Directeur et les autres membres du personnel du Centre

ARTICLE 13: Obligations des membres

PARTIE IV: FINANCES DU CENTRE

ARTICLE 14: Ressources financières, comptabilité et audit

PARTIE V: REUNIONS DU CENTRE

ARTICLE 15: Réunions du Centre

PARTIE VI: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16: Règlement des différends

ARTICLE 17: Modification du Protocole

ARTICLE 18: Signature, ratification et adoption

ARTICLE 19: Entrée en vigueur

ARTICLE 20: Protocoles supplémentaires

ARTICLE 21: Retrait d'un membre

ARTICLE 22: Authenticité

CLAUSE CONSTITUTIVE

PREAMBULE

Nous, les Etats membres de l'**Autorité Intergouvernementale pour le Développement (IGAD)**, à savoir:

La République de Djibouti

L'Etat d'Erythrée

La République Fédérale Démocratique d'Ethiopie

La République du Kenya

La République Fédérale de la Somalie

La République du Soudan du Sud

La République du Soudan, et

La République d'Ouganda

S'inspirant du mandat de l'IGAD pour la création d'institutions techniques spécialisées aux fins du développement, de la mise en œuvre et du suivi des projets, des programmes, des stratégies et des politiques régionales;

Conformément aux recherches et aux conclusions des experts à travers le débat, les consultations et les recherches sur les aléas de la pauvreté et du sous-investissement dans le secteur de l'élevage, les zones arides et semi-arides de notre région;

Rappelant les recommandations par un groupe de parlementaires de l'IGAD qui ont pris part à la mission de l'IGAD au nord du Kenya pour la promotion de la production et de la commercialisation des produits des zones arides en 2009 **sur la** création par l'IGAD d'un centre pour défendre la formation et le développement des terres arides;

Rappelant également la directive des ministres de l'IGAD en charge de l'Elevage, le 10 décembre 2009 **sur la** création par l'IGAD d'un centre régional de développement de l'élevage;

Rappelant en outre la décision de la 45^{ème} Session Ordinaire du Conseil des Ministres de l'IGAD, le 12 juillet 2012 pour la création d'un Centre de l'IGAD pour le développement des zones pastorales et de l'élevage;

Conscients du débat approfondi, de l'analyse et de la validation ultérieure du présent Projet de Protocole, à savoir la présente édition révisée du **Projet de Protocole du Centre de l'IGAD pour le Développement des Zones Pastorales et de l'Elevage (ICPALD)** par des experts techniques des Etats membres de l'IGAD, du 18 au 19 décembre 2013 lors d'un atelier tenu à Elementaita, Kenya;

Réalisant que les problèmes auxquels sont confrontées les communautés dans les zones arides et semi arides (TASA/zones arides) constituent un cycle vicieux de la pauvreté et de la vulnérabilité qui sont exacerbées par des catastrophes naturelles et anthropiques et l'accès limité et/ou mal aisés aux interventions pertinentes, de grande portée et durables;

Se félicitant de la synergie générée par notre système actuel d'intégration régionale et les apports de nos partenaires au développement et les opportunités ainsi présentées pour aborder et atténuer les adversités transfrontalières qui empiètent sur nos communautés dans les TASA;

Ancrés dans plusieurs de nos institutions, politiques et stratégies économiques aussi bien nationales que régionales, fortifiés par les leçons et les expériences du passé et répondant aux appels et recommandations répétés pour des mesures correctives;

Convaincus de la nécessité de promouvoir et d'actualiser **la réalisation que** la dotation en ressources gratuites et l'élevage de la région de l'IGAD sont inégaux dans le monde et à ce titre sont devenus des secteurs d'avant-garde dans les initiatives de la région vers l'intégration économique régionale dont le plein potentiel doit être exploité pour le bien des communautés de la région; **ET**

Egalement convaincus qu'une institution régionale pour soutenir et compléter les efforts de développement des TASA et de l'élevage des Etats membres de l'IGAD

est la meilleure option;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIV...

PARTIE I: PREALABLES

ARTICLE 1: Nom du Centre

Le nom du Centre créé par le présent Protocole conformément à l'article 6 est le **Centre de l'IGAD pour le Développement des Zones Pastorales et de l'Elevage** qui, sans préjudice de son nom complet, ci-après désigné par l'acronyme «**ICPALD**»

ARTICLE 2: Application

Sauf indication contraire par écrit par le Comité Directeur de l'ICPALD établi en vertu de l'article 11 du présent Protocole, seuls les Etats membres ayant signé le présent Protocole sont habilités à participer aux activités du Centre.

ARTICLE 3: Interprétation

Dans le présent Protocole, à moins que le contexte exige un sens différent ~

« **AED** » désigne la Division de l'Agriculture et l'Environnement de l'IGAD;

« **AFD** » désigne la Division de l'Administration et des Finances de l'IGAD;

« **Accord** » désigne l'Accord portant création de l'IGAD;

« **Assemblée** » désigne l'Assemblée des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'IGAD

établis en vertu de l'article 9 de l'Accord;

« **TASA** » désigne les terres arides et semi arides et sera, dans le cadre du présent protocole, utilisé indifféremment avec les zones arides;

« **Centre** » désigne le Centre de l'IGAD pour le Développement des Zones Pastorales et de l'Elevage (ICPALD) créé en vertu de l'article 6;

« **CEWARN** », le Centre de l'IGAD pour le mécanisme d'alerte précoce et de réaction aux conflits;

« **Instrument Constitutif** » désigne le document officiel contenant l'Accord;

« **Comité d'Administration** » désigne le comité présidé par le Secrétaire Exécutif de l'IGAD et composé des directeurs de divisions de l'IGAD et des institutions spécialisées ainsi que des autres parties invitées par le Secrétaire Exécutif;

« **Partenaire à la Coopération** » désigne toute organisation, institution ou Etat ayant conclu un accord de coopération avec l'IGAD dans le but de promouvoir les activités ou collaborer avec le Centre;

« **Conseil** » désigne le Conseil des Ministres de l'IGAD établi en vertu de l'article 10 de l'Accord;

« **Directeur** » désigne l'Administrateur-Directeur Exécutif du Centre;

« **Secrétaire Exécutif** » désigne le Secrétaire Exécutif de l'IGAD nommé en vertu de l'article 13 de l'Accord;

« **ECSD** » désigne la Division de la Coopération Economique et du Développement Social de l'IGAD;

« **ICPAC** » désigne le Centre de prévision et d'applications climatiques de l'IGAD;

« **ICPALD** » désigne le Centre de l'IGAD pour le Développement des Zones

Pastorales et de l'Elevage créé en vertu de l'article 6;

« **IGAD** » désigne l'Autorité Intergouvernementale pour le Développement;

« **ISTVS** » désigne l'Ecole technique vétérinaire Sheikh de l'IGAD;

« **Membre** » désigne un Etat membre de l'IGAD qui a signé et ratifié le présent Protocole et accepté d'être lié par les dispositions du présent Protocole;

« **Etat membre** » désigne un Etat Membre de l'IGAD;

« **Partenaires nationaux** » désigne les institutions nationales des Etats Membres et les Etats non-Membres de l'IGAD collaborant avec le Centre;

« **PSD** » désigne la Division de la Paix et de la Sécurité de

l'IGAD;

« **Protocole** » désigne le présent Protocole;

« **Région** » désigne la région géographique comprenant le territoire des Etats membres de l'IGAD et « **régional** » doit être interprété en conséquence;

« **Comité Directeur** » désigne le Comité Directeur du Centre établi en vertu de l'article 11;

ARTICLE 4: Langues Officielles du Centre

Les langues officielles du Centre sont celles de l'IGAD.

ARTICLE 5: Siège et accord de siège

(1) Le siège du Centre est domicilié dans un Etat membre décidé par le Conseil des Ministres.

(2) Le Centre, avec l'approbation de l'IGAD, conclut un Accord de Siège.

(3) D'autres bureaux ou installations du Centre peuvent être créés dans d'autres Etats membres avec l'approbation du Comité Directeur.

PARTIE II: CREATION, OBJECTIFS ET FONCTIONS DU CENTRE

ARTICLE 6: Création du Centre

(1) Conformément à l'article 17 de l'Accord portant création de l'IGAD et à la décision de la 45^e réunion du Conseil de l'IGAD du 12 juillet 2012, un centre qui sera reconnu comme le **Centre de l'IGAD pour le Développement des Zones Pastorales et de l'Elevage** est créé par les présentes.

(2) Le Centre est une partie intégrante de l'IGAD et est établi comme une institution technique spécialisée de celle-ci. Par conséquent, le Centre doit être subordonné au Secrétaire Exécutif de l'IGAD et est placé sous l'autorité ou est autrement responsable devant le Secrétaire Exécutif approuvé par ladite 45^e réunion du Conseil de l'IGAD.

(3) Conformément à l'article 3 de l'Accord portant création de l'IGAD, le Centre jouit de la personnalité juridique internationale et, avec les adaptations nécessaires, exerce les attributs de la personnalité juridique prévus dans cet article.

ARTICLE 7: Objectifs du Centre

Les objectifs du Centre sont de -

(1) Servir de centre de conseil et de centre d'excellence à la fois pour les questions de développement des TASA et de l'élevage dans la région;

(2) Contribuer à la promotion et la facilitation du développement durable, adapté au

genre et à l'environnement et équitable des TASA et de l'élevage dans la région, en s'inspirant du mandat de l'IGAD;

(3) Promouvoir et renforcer le développement de l'élevage et des ressources de subsistance gratuites y compris les produits forestiers non ligneux, notamment gommés, résines, épices et miel, minéraux artisanaux dans les Etats membres;

(4) Accroître la sensibilisation de la véritable contribution des ressources de subsistance gratuites (produits non ligneux de la forêt et minéraux artisanaux) et du secteur de l'élevage aux économies nationales et assister les Etats Membres de toutes les manières permises par le présent protocole dans la réalisation du plein potentiel des ressources de subsistance gratuites et la contribution de l'élevage aux économies régionales;

(5) Défendre le développement et la mise en œuvre des produits régionaux forestiers non ligneux acceptables au niveau international et des minéraux artisanaux et l'inspection sanitaire des animaux, les normes, la certification et le système de traçabilité soutenue par la production appropriée, l'ajout de valeur et de services d'assurance de la qualité et des infrastructures de commercialisation;

(6) S'inspirer des leçons apprises et des meilleures pratiques adoptées dans les domaines des cultures sèches et de l'élevage, de la création des richesses et de l'emploi et le développement axé sur le genre dans les TASA afin de desservir tant les institutions publiques que privées dans les Etats membres de manière efficace;

(7) Articuler, faciliter et appuyer les moyens de subsistance émergents, et des politiques et programmes axés sur l'environnement et le genre dans l'élevage et les moyens de subsistance gratuits, en particulier dans les zones transfrontalières qui doivent conduire à l'action des Etats membres concernés pour le renforcement de la résilience des agro-éleveurs et des jeunes et femmes éleveurs;

(8) Promouvoir et contribuer à l'agriculture durable des zones arides, le cas échéant dans la région de l'IGAD; ET

(9) Promouvoir la collaboration avec les institutions régionales, continentales et internationales.

ARTICLE 8: Fonctions du Centre

Les fonctions du Centre sont de -

(1) mettre en œuvre le présent protocole de manière efficace, efficiente et en conformité avec le mandat de l'IGAD;

(2) identifier et suivre toute action ou décision prise ou recommandée dans le passé par divers organes de l'IGAD sur toute question relative aux ressources de subsistance gratuites et le développement de l'élevage aux fins d'examen et les mener à des réalisations;

(3) avoir de solides liens opérationnels avec la division AED et d'autres institutions spécialisées ayant des intérêts sectoriels similaires, y compris l'ECSD, l'ICPAC, l'ISTVS et le CEWARN dans le développement et l'harmonisation des projets, programmes stratégies et politiques;

(4) établir et maintenir une coopération étroite avec les partenaires concernés, les institutions nationales dans les Etats membres et tous les partenaires de coopération aux fins d'un développement coordonné et intégré des ressources de subsistance gratuites et de l'élevage dans la région;

(5) lancer et mettre en œuvre des programmes sensibles et adaptés aux conflits, au genre et à l'environnement aux fins de l'intégration des femmes et des jeunes dans les ressources de subsistance gratuites et les activités de développement de l'élevage pour le but ultime de l'augmentation et de la durabilité du profil et de la contribution des jeunes et des femmes aux économies nationales et régionales;

(6) améliorer les capacités humaines, financières et techniques des ressources de subsistance gratuites et des éleveurs de bétail et les parties prenantes de la chaîne de valeur par le biais des interprétations innovantes qui sont la recherche inspirée ou enrichie par les meilleures pratiques des efforts similaires au sein et à l'extérieur de la région afin d'améliorer les communautés cibles de la résilience ;

(7)(a) promouvoir et maintenir un système de gestion des connaissances amélioré, proactif, opportun et vaste, y compris la collecte d'informations, la diffusion et la rétroaction sur les moyens de subsistance gratuits et pertinents et les questions d'élevage sur la base des principes suivants -

(i) adéquation

- (ii) pertinence
- (iii) transparence
- (iv) coopération et
- (v) libre circulation et/ou accès à l'information;

(b) maintenir des bases de données et des systèmes d'information de qualité contrôlée requis pour des ressources de subsistance gratuites et la production animale, le marketing et les maladies et les risques connexes aux fins d'appui aux stratégies de réduction des risques nationaux et régionaux et des systèmes d'alerte précoce de l'élevage.

(c) promouvoir le dialogue, ainsi que les divisions de l'IGAD et les institutions spécialisées, sur la collecte, l'analyse, le partage d'informations et la mise en relation des organisations nationales spécialisées et les institutions de recherche et d'enseignement supérieur dans la région pour une utilisation en synergie et bénéfique par les parties prenantes;

(8) entreprendre des études sur les questions pertinentes; convoquer des réunions, ateliers, colloques, séminaires, foires, salons et expositions pouvant être jugés nécessaires pour la mise en œuvre du programme et des activités du Centre;

(9) encourager les Membres, en consultation avec les divisions de l'IGAD et les institutions spécialisées, à conclure des accords ou mémorandums d'entente appropriés avec des partenaires et d'autres acteurs régionaux ou organisations ayant des objectifs similaires;

(10) présenter des rapports trimestriels et annuels du Secrétaire Exécutif par le Comité d'Administration et la division AED;

(11) mettre en œuvre les décisions du Comité Directeur et des organes politiques de l'IGAD; Et

(12) exercer les autres fonctions susceptibles de lui être confiées par le Comité Directeur, le Secrétaire Exécutif et/ou les organes de décision de l'IGAD ou toute fonction susceptible d'être effectuée afin d'atteindre tout ou partie des objectifs du Centre.

PARTIE III: GOUVERNANCE DU CENTRE

ARTICLE 9: Principes de la gouvernance du Centre

Le Centre est dirigé et géré sur la base de l'observation et de l'application des principes suivants -

- (1) subordination à l'autorité de l'IGAD et ses principes de fonctionnement tel que stipulé dans l'article 6A de l'instrument constitutif de l'IGAD;
- (2) service et obéissance aux Membres et autres parties concernés;
- (3) se concentrer fermement sur le développement de l'élevage et des ressources de subsistance gratuites y compris gommés, résines, épices, miel et minéraux artisanaux dans les TASA de l'IGAD;
- (4) programmes participatifs et prestation de services sensibles et adaptés aux conflits, à l'environnement et au genre;
- (5) intégrité et efficacité;
- (6) engagement consultatif, constructif et bienveillant ;
- (7) sensibilité aux Etats membres et aux intérêts des parties prenantes concernées;
- (8) équité, accessibilité et diligence raisonnable; et
- (9) bonne gouvernance, notamment la responsabilité, la transparence, l'intendance et la légalité.

(10)ARTICLE 10: Structure de gouvernance

(1) Dans un ordre hiérarchique, la structure de gouvernance du Centre comprend

(a) Le Comité Directeur

(b) Le Secrétaire Exécutif

(c) Le Directeur du Centre qui est sous l'autorité du Secrétaire Exécutif de

l'IGAD et occupe les postes de Chef de la Direction du Centre et Secrétaire du Comité Directeur;

- (d) Le personnel du Centre comprend les Chefs de Section/Service, le personnel administratif et de soutien technique; et
- (e) Tout autre sous-comité spécialisé, bureau ou organe du Centre que le Comité Directeur estime nécessaire à l'exécution du mandat du Centre en vertu du présent Protocole.

(2) A l'exception de la position du Secrétaire Exécutif prévue au paragraphe (a) de l'alinéa (1), le Comité Directeur peut à tout moment, conformément aux procédures de l'IGAD, changer un bureau, sous-comité ou organe créé en vertu du présent article lorsque les circonstances le justifient.

ARTICLE 11: Le Comité Directeur

(1) Le Comité Directeur relève du Conseil des Ministres.

(2) Le rôle du Comité Directeur est de remplir les fonctions d'organe politique du Centre et en cette qualité

- (a) offrir une orientation et le leadership au Centre;
- (b) proposer des politiques appropriées sur toutes les activités principales et stratégiques du Centre pour le fonctionnement efficace du Centre;
- (c) examiner et approuver le programme d'activités du Centre;
- (d) élaborer des règlements, processus et procédures internes en conformité avec les règlements de l'IGAD pour le fonctionnement efficace du Centre;
- (e) approuver des protocoles d'accord ou de coopération avec les partenaires de coopération et toute institution au sein ou en dehors de la région pour le bénéfice du Centre;

- (f) approuver les plans budgétaires et d'activités du Centre; et
- (g) examiner les progrès accomplis sur les activités du Centre.

(3) Le Comité Directeur est composé des postes suivants-

- (a) un **président** nommé en conformité avec les procédures de l'IGAD parmi les représentants des Etats membres;
 - (b) **sept personnes** qui sont ou qui sont l'équivalent de Secrétaires Permanents/Sous-secrétaires/Secrétaire Principal, quel que soit la dénomination, étant des personnes en charge des questions relatives aux TASA, à l'agriculture, au développement de l'élevage, à l'eau, ou RRC/G et aux affaires humanitaires dans leurs gouvernements respectifs, pour représenter les Etats membres;
 - (c) **deux personnes** du Secrétariat de l'IGAD pour représenter l'AFD et l'AED;
 - (d) **deux personnes** pour représenter les partenaires au développement et à la mise en œuvre de l'IGAD recommandées par le Secrétaire Exécutif et approuvées par le Comité Directeur ;
 - (e) **le Directeur** du Centre qui est membre *ex officio* et secrétaire du Comité Directeur; et
 - (f) **tous autres participants**, y compris les directeurs des divisions et des institutions spécialisées de l'IGAD comme invités par le Comité Directeur de temps à autre.
- (4) Le Comité Directeur se réunit deux fois par an. Toutefois, le Directeur, en consultation avec le Président du Comité Directeur, peut convoquer une réunion spéciale ou extraordinaire du Comité si les circonstances le justifient.
- (5) Le Comité Directeur adopte les règles de procédure applicables aux réunions des organes directeurs de l'IGAD.
- (6) A la fin de chacune de ses réunions, le Comité Directeur adopte son rapport qui sera soumis au Conseil des Ministres de l'IGAD par l'intermédiaire du Secrétaire

Exécutif de l'IGAD.

(7) Le quorum à une réunion du Comité Directeur sera composé des deux tiers des membres habilités à voter.

ARTICLE 12: Le Directeur et les autres membres du personnel du Centre

(1) Un directeur du Centre est nommé en conformité avec les procédures établies conformément à l'article 12 (1) (b) de l'Accord portant création de l'IGAD et le règlement intérieur de l'IGAD.

(2) Le Directeur conduit la gestion des affaires quotidiennes du Centre et, sans préjudice de la généralité de cette Clause-

(a) exerce une surveillance globale sur le personnel du Centre et offre des directives générales aux experts et consultants recrutés par le Centre pour entreprendre toute tâche au profit du Centre,

(b) en consultation et en collaboration avec les divisions et les institutions spécialisées de l'IGAD, suit et assure la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée, du Conseil des Ministres et sectoriel touchant au mandat du Centre et ceux du Comité Directeur;

(c) représente le Centre aux réunions et conférences régionales et internationales, et tous autres forums ou rassemblements où des questions d'intérêt pour le Centre sont en cours de discussion; et ils s'efforceront d'y exprimer et y faire connaître la position du Centre sur ces questions;

(d) coordonne les programmes et activités du Centre avec celles de l'AED et d'autres divisions de l'IGAD et des institutions spécialisées, dont les activités de l'ECSD, du PSD, de l'ISTVS, du CEWARN et de l'ICPAC et des partenaires de coopération;

(e) tient le Secrétaire Exécutif, le Directeur de l'AED et le Comité d'Administration informés des programmes, projets et activités du Centre, y compris les délais de

présentation des rapports techniques et financiers semestriels et annuels;

(f) identifie les partenaires de coopération appropriés et lance les processus nécessaires pour la conclusion des accords ou protocoles d'accord de coopération ou appropriés;

(g) mobilise des ressources pour le Centre, en consultation avec les divisions et les institutions spécialisées de l'IGAD;

(i) garde en lieu sûr les documents, fichiers et autres données relatives au fonctionnement du Centre;

(j) prépare et soumet les plans et les rapports périodiques des programmes au Conseil par le Comité d'Administration;

(k) assure la fourniture des informations en temps opportun telles que pouvant être demandées par le Secrétariat de l'IGAD, les Etats membres et/ou les partenaires à la coopération et les parties prenantes concernées;

(l) fait tenir un inventaire de tous les actifs et passifs du Centre;

(m) renforce la coordination et le partenariat avec les acteurs du secteur privé, les ONG, les agences des Nations Unies et les non-membres de l'IGAD;

(n) crée un partenariat stratégique aux niveaux régional et national avec les partenaires au développement et les parties prenantes concernées pour l'appui au Centre;

(o) établit une stratégie de mobilisation stratégique efficace des ressources (humaines, matérielles et financières) à tous les niveaux pour l'atteinte des buts et objectifs du Centre;

(p) développe un système de planification et de mise en œuvre du plan d'alerte précoce de l'élevage et d'action rapide en ligne avec le programme RRC/G de l'IGAD

et le Plan stratégique de l'IGAD; et

(q) exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par le Comité Directeur, le Secrétaire Exécutif, les Ministres Sectoriels, le Conseil ou l'Assemblée.

(3) Le personnel du Centre sera recruté en conformité avec le Règlement sur les services de l'IGAD formulé conformément à l'article 12 (1) (b) de l'acte constitutif de l'IGAD. Les principes d'équilibre entre les genres et de distribution équitable des postes entre les Etats membres du Centre doivent être respectés.

ARTICLE 13: Obligations des membres

Chaque Etat membre qui a signé ou adhéré au présent Protocole est obligé de-

(1) respecter toutes les dispositions du présent Protocole et par conséquent renoncer alors à pratiquer ou à tenter de pratiquer tout ce qui porte atteinte ou discrédite de quelque façon le Centre, l'un de ses objectifs, programmes ou activités;

(2) adapte ses politiques et actions nationales pertinentes afin d'internaliser ses obligations en vertu du présent Protocole.

(3) fait la promotion de la bonne gouvernance, des buts, objectifs et activités du Centre au sein de son territoire;

(4) accorde au Centre et à ses consultants, techniciens ou d'autres experts désignés, les privilèges et immunités nécessaires pour faciliter ses activités; et

(5) étend au Centre et à son personnel les privilèges et immunités, dans l'esprit de l'article 6 de l'instrument constitutif de l'IGAD, qui peuvent être nécessaires pour la réalisation de leurs tâches au sein de leurs territoires nationaux respectifs de même que celles accordées au personnel d'autres organisations internationales ou régionales en mission

PARTIE IV: FINANCES DU CENTRE

ARTICLE 14: Ressources financières, comptabilité et audit

(1) Les ressources financières du Centre comprennent -

(a) des fonds des Etats membres

(b) des contributions volontaires ou spéciales;

(c) des dons, donations et legs;

(d) des fonds provenant des partenaires de mise en œuvre, au développement et/ou à la coopération;

(e) and des bénéfices provenant des services rendus par le Centre, le cas échéant; et

(f) des fonds provenant d'autres sources susceptibles d'être approuvés par le Secrétariat de l'IGAD.

(2) Le Centre adopte et utilise les procédures et les pratiques d'achats, de ressources humaines, d'audit (interne et externe) et de gestion financière de l'IGAD.

(3) Le Directeur est responsable de la gestion et de l'administration des fonds en qualité de comptable et présente chaque année, sauf dispositions contraires par le Secrétariat de l'IGAD, les documents comptables types au Secrétariat de l'IGAD.

(4) Le Directeur, à intervalles trimestrielles, présente des rapports financiers et de programme au Secrétaire Exécutif par le Comité d'Administration.

(5) Le Directeur fait tenir des livres de comptes en conformité avec les procédures comptables de l'IGAD.

PARTIE V: REUNIONS DU CENTRE

ARTICLE 15: Réunions du Centre

(1) Le Centre peut tenir le nombre de réunions, ordinaires, spéciales ou extraordinaires, dans le cours de son année de fonctionnement tel que peut décider le Comité Directeur.

(2) Les réunions et conférences du Centre se tiennent habituellement à son siège ou dans l'un des Etats membres de l'IGAD.

(3) Toutes les décisions du Centre sont prises à l'unanimité. Si, toutefois, le Centre ne parvient pas à un accord à l'unanimité, une décision doit être prise par la majorité des deux tiers des membres présents et votants au scrutin secret aussi longtemps que ces membres constituent le quorum légal.

(4) Le quorum lors d'une réunion du Centre est de deux tiers des membres présents et habilités à voter.

(5) Les coûts de convocation et de conduite des réunions du Centre doivent être engagés dans un programme et un budget approuvés.

(6) Pour éviter tout doute, les dépenses engagées par les représentants des Membres et des organisations dans le but d'assister aux réunions ou conférences convoquées par le Centre doivent être prises en charge par leurs gouvernements ou organisations respectifs à moins que ces frais ne soient pris en charge par des ressources budgétaires du projet.

(7) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (2) du présent article, un Etat membre ou partenaire de coopération peut accueillir une réunion ou une conférence du Centre à l'extérieur du siège à condition que les coûts d'hébergement de ladite réunion ou conférence soient à la charge de ce Membre ou Partenaire de Coopération.

(8) Personnes habilitées à assister aux réunions du Centre: -

(a) membres du Comité Directeur,

- (b) un nombre de parties prenantes que le Comité directeur, en consultation avec le Secrétaire exécutif, peut inviter, et
- (c) Toute autre personne ou institution pertinente pour le mandat du Centre que le Comité Directeur, en consultation avec le Secrétaire Exécutif, peut inviter avec un *statut d'observateur*.

PARTIE VI: DISPOSITIONS GENERALES

Article 16: Règlement des différends

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application du présent protocole est réglé à l'amiable. A défaut, le différend est soumis au Comité Directeur et en cas de non-résolution par le Comité Directeur, le différend est porté devant le Conseil. La décision du Conseil est définitive.

ARTICLE 17: Modification du Protocole

(1) Une modification du présent Protocole peut être initiée par un membre par demande écrite avec un préavis de trente jours, adressée au Président du Comité Directeur.

(2) Sur réception d'une demande de modification, le président du Comité Directeur le transmet aux autres Etats membres dans les trente jours.

(3) Toute modification au présent Protocole est adoptée à l'unanimité, ou à défaut, par un vote des deux tiers de la majorité des Etats membres.

(4) La modification entre en vigueur conformément à l'article 19 du présent Protocole.

ARTICLE 18: Signature, ratification et adoption

(1) Le présent protocole-

- (a) est signé par les représentants dûment autorisés des Etats membres;
- (b) est soumis à la ratification en conformité avec les exigences et les pratiques constitutionnelles ou juridiques des Etats membres; et
- (c) reste ouvert à l'adoption ou l'adhésion après son entrée en vigueur.

(2) Le Directeur notifie tous les Etats membres de la signature, ratification, approbation, adhésion et entrée en vigueur du présent Protocole.

ARTICLE 19: Entrée en vigueur

(1) Le présent Protocole entrera en vigueur trente jours après la réception de la quatrième signature des Etats membres.

(2) Lors de l'entrée en vigueur, le présent Protocole deviendra une partie intégrante de l'Accord instituant l'IGAD.

ARTICLE 20: Protocoles additionnels

Les Etats membres peuvent conclure d'autres protocoles additionnels ou dispositions similaires nécessaires pour l'atteinte des objectifs du Centre.

Article 21: Retrait d'un Membre de l'adhésion

(1) Tout membre qui souhaite se retirer du Centre présente une notification écrite adressée au Secrétaire Exécutif, qui la transmet à tous les Membres.

(2) La notification prend effet un an après sa présentation et l'Etat cesse d'être membre.

(3) Pendant la période de préavis, un membre qui soumet une notification de retrait, exerce tous les droits et est soumis à toutes ses obligations de membre.

(4) Tout membre qui retire son adhésion reste responsable de toute obligation née avant le retrait.

Article 22: Authenticité

Une version du présent texte écrit dans une langue officielle de l'IGAD fera également foi.

**Fait à..... le.....jour du mois de
.....de l'année.....**

EN FOI DE QUOI LES SOUSSIGNES, REPRESENTANT les gouvernements des Etats respectifs, ont signé le présent Protocole

SIGNATURE _____

Pour la République de Djibouti

SIGNATURE _____

Pour l'Etat d'Erythrée

SIGNATURE _____

Pour la République FEDERALE DEMOCRATIQUE d'Ethiopie

SIGNATURE _____

Pour la République du Kenya

SIGNATURE _____

Pour la République Fédérale de la Somalie

SIGNATURE _____

Pour la République du Soudan du Sud

SIGNATURE _____

Pour la République du Soudan

SIGNATURE _____

Pour la République d'Ouganda